



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 1516

Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur l'état d'avancement de l'application de la loi du 11 février 2005, en matière d'accessibilité. Il lui demande, notamment, quelles sont les mesures envisagées pour venir en aide aux collectivités locales, mais également aux commerçants, artisans..., qui doivent procéder à des travaux pour être en conformité avec les dispositions de la loi précitée.

Texte de la réponse

En mettant en place l'obligation de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public avant le 1er janvier 2015, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a réaffirmé le caractère volontariste de la politique gouvernementale menée en faveur du handicap. Afin d'accompagner l'ensemble des communes, des artisans ou commerçants concernés par cette obligation plusieurs dispositions ont été prises. En premier lieu, la loi a intégré un principe de réalité technique ou économique. Ainsi, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), accorder une dérogation à une ou plusieurs prescriptions techniques d'accessibilité en cas d'impossibilité technique, pour préserver le patrimoine architectural ou en cas de disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences pour l'établissement recevant du public (notamment l'impact de l'accessibilité sur la viabilité future de l'établissement). Par ailleurs, les collectivités territoriales peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'un accompagnement financier de l'Etat à travers les diverses dotations d'équipement auxquelles elles sont éligibles, ainsi qu'à travers le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de développement urbain (DDU), pour les communes, ainsi que la dotation globale d'équipement (DGE) des départements peuvent en effet être mobilisées pour subventionner les travaux d'accessibilité des établissements recevant du public, à condition que ces travaux entrent dans le champ des différentes catégories d'opérations prioritaires définies pour chacune de ces dotations. Le FCTVA, régi par les dispositions des articles L. 1615-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), peut également être mobilisé après la réalisation de l'investissement concerné et à condition que l'établissement recevant du public sur lequel est réalisé cet investissement soit affecté à l'exercice d'une activité non soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Dans l'hypothèse où les conditions d'éligibilité seraient satisfaites, la collectivité bénéficiaire se voit alors reverser par l'Etat une somme égale à un peu plus de 15 % du montant de son investissement initial. Enfin, afin de faciliter le traitement des dossiers de demande d'autorisation de travaux, d'éclairer les réflexions des différentes CCDSA et d'uniformiser leurs pratiques, le ministère de l'égalité des territoires et du logement a initié des actions spécifiques. D'une part, une formation est en cours d'élaboration afin de mettre en oeuvre une méthodologie et une doctrine communes à tous les membres des CCDSA. D'autre part, un groupe de travail intitulé « regards croisés sur... » a été mis en place. Composé de représentants de secteurs économiques variés (commerce, hôtellerie, restaurations) et des associations représentatives de personnes handicapées, il a pour mission de préciser dans des fiches

thématiques les lignes directrices consensuelles sur les solutions permettant de concilier les attentes et besoins en matière d'accessibilité et les possibilités du secteur économique. Le premier thème abordé par ce groupe de travail est la notion de disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences pour l'établissement recevant du public.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1516

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Handicapés

Ministère attributaire : Ville

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 juillet 2012](#), page 4483

Réponse publiée au JO le : [13 novembre 2012](#), page 6500